

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE ST-EMILE

REGLEMENT NUMERO 211

AMENDANT LE REGLEMENT D'URBANISME
NUMERO 186

Afin de modifier les limites ouest de la zone numéro 6 située à l'intersection du boulevard Lapierre et de la rue Vézina et de détacher une partie de la zone 6 pour qu'elle fasse désormais partie de la zone 3, et ajouter aux usages permis dans la zone 6, débosselage, peinture.

Afin d'ajouter aux usages déjà permis dans la zone 56 ayant front sur le côté nord de la rue des Erables est entre les lots 1237 et 1245, les usages suivants:

- Classe 91 = Résidence unifamiliale
- Classe 92 = Résidence bifamiliale

Et de modifier la grille des spécifications en conséquence.

Et enfin, de modifier l'article 15.1.1 du règlement qui traite des usages de commerces et de services permis dans un bâtiment résidentiel dans une zone résidentielle, pour y ajouter les usages des classes 43 et 44, soit commerces de vêtements, marchandises générales, détail et de spécialités.

ARTICLE 1: ZONES 6 ET 3

- 1.1 Le règlement numéro 186 est amendé afin de modifier au plan de zonage qui en fait partie intégrante les limites de la zone numéro 6 en soustrayant une partie de cette zone qui sera désormais ajoutée à la zone numéro 3 pour en faire partie intégrante.

Tel que figurant aux plans joints en annexe A-1 et A-2 et faisant partie intégrante du présent règlement, la nouvelle limite séparative ouest entre la zone 6 et la zone 3 sera la suivante:

- Le prolongement vers le sud de la limite ouest de la zone numéro 8 jusqu'à sa rencontre avec la limite séparative des lots 1262 et 1263, et depuis ce point vers le sud, la limite séparative des lots 1262 et 1263 jusqu'à la limite nord de la zone 12.

- 1.2 Le règlement numéro 186 est aussi amendé par la zone 6 à la grille des spécifications 1 de 2 à l'item usages spécifiquement permis, le numéro 6583 atelier réparation d'automobiles, peinture, débosselage.

ARTICLE 2: ZONE 56

- 2.1 Le règlement numéro 186 est également amendé en ajoutant pour la zone 56 bordant au nord la rue des Erables, à la limite est de la municipalité, telle que figurant au plan joint en annexe B, les classes 91, résidence unifamiliale isolée, et 92, bifamiliale, aux usages déjà permis dans cette zone.

- 2.2 La grille des spécifications 2/2 faisant partie intégrante du règlement numéro 186 est corrigée conformément à l'article 2.1 et les usages 91 et 92 y figureront désormais.
- 2.3 La grille des spécifications 2/2 est encore corrigée afin de modifier la dominance de la zone 56 qui devient Résidentielle "R" à la place de Loisirs "L".

ARTICLE 3: Article 15.1 - Usages non résidentiels dans un
bâtiment résidentiel situé dans une zone résidentielle

Le règlement numéro 186 est encore amendé en remplaçant l'article 15.1 par le texte qui suit:

15.1 COMMERCE ET SERVICES DANS LES SECTEURS ET ZONES A
DOMINANCE RESIDENTIELLE

15.1.1 USAGES PERMIS

Dans les zones à dominance résidentielle, tel que déterminé à la grille des spécifications, les usages suivants sont autorisés à la condition de respecter les normes de l'article 15.1.2.

- Classe 42 = Commerce d'alimentation (dépanneur seulement)
- Classe 43 = Commerce de vêtements et de marchandise générale
- Classe 44 = Commerces de détail et de spécialités
- Classe 52 = Services personnels
- Classe 53 = Services professionnels
- Classe 54 = Services financiers et administratifs
- Classe 55 = Services éducatifs et récréatifs

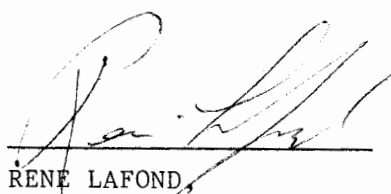
15.1.2 NORMES A RESPECTER:

- A) Ces usages non résidentiels doivent être situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, avec une entrée distincte de tout logement.
- B) Il ne doit y avoir qu'un seul usage de ce type par bâtiment. Il est cependant possible de cumuler dans un même bâtiment de plus de douze (12) logements faisant partie d'un projet d'ensemble, les occupations qui seraient permises pour l'ensemble, pourvu que toutes les autres normes soient respectées.
- C) Le seul affichage permis est une enseigne d'au plus 0,2 mètre carré, appliquée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame.
- D) La superficie d'occupation par usage non résidentiel ne doit jamais être supérieure à cinquante (50) mètres carrés.
- E) Il ne peut pas y avoir plus de deux personnes travaillant effectivement dans le local.
- F) Il ne doit y avoir aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur.
- G) Le bâtiment ne peut subir aucune transformation extérieure sauf pour l'entrée telle que requise en A).
- H) Seul l'occupant d'un bâtiment résidentiel peut se prévaloir du présent article.

ARTICLE 4: ENTREE EN VIGUEUR:

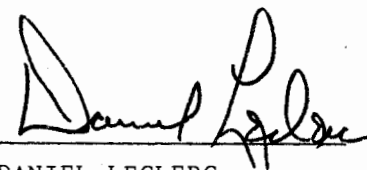
Le présent règlement entrera en vigueur conformément
à la loi.

ADOpte A ST-EMILE, CE 27IEME JOUR D'AVRIL 1981



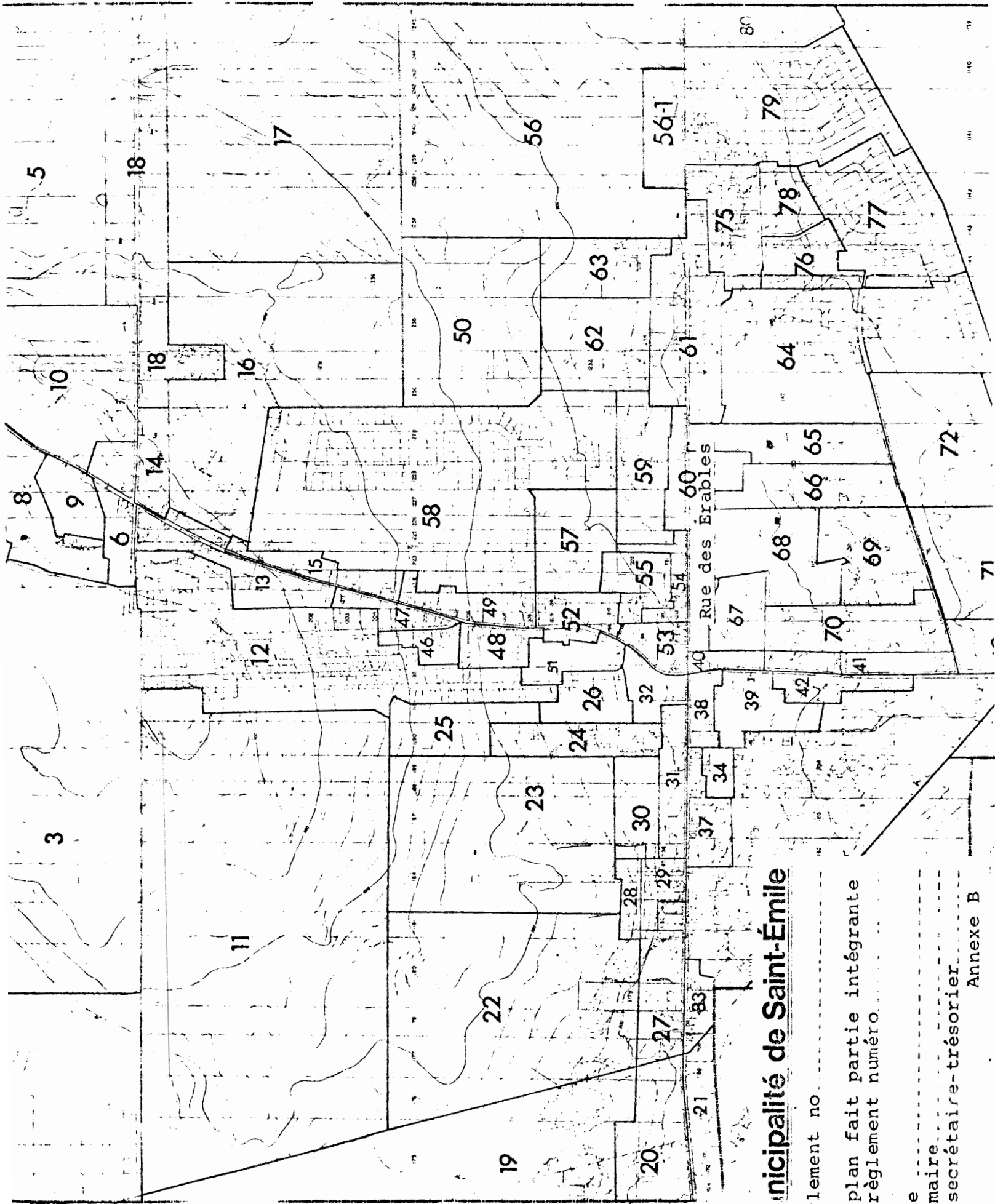
RENE LAFOND,

MAIRE



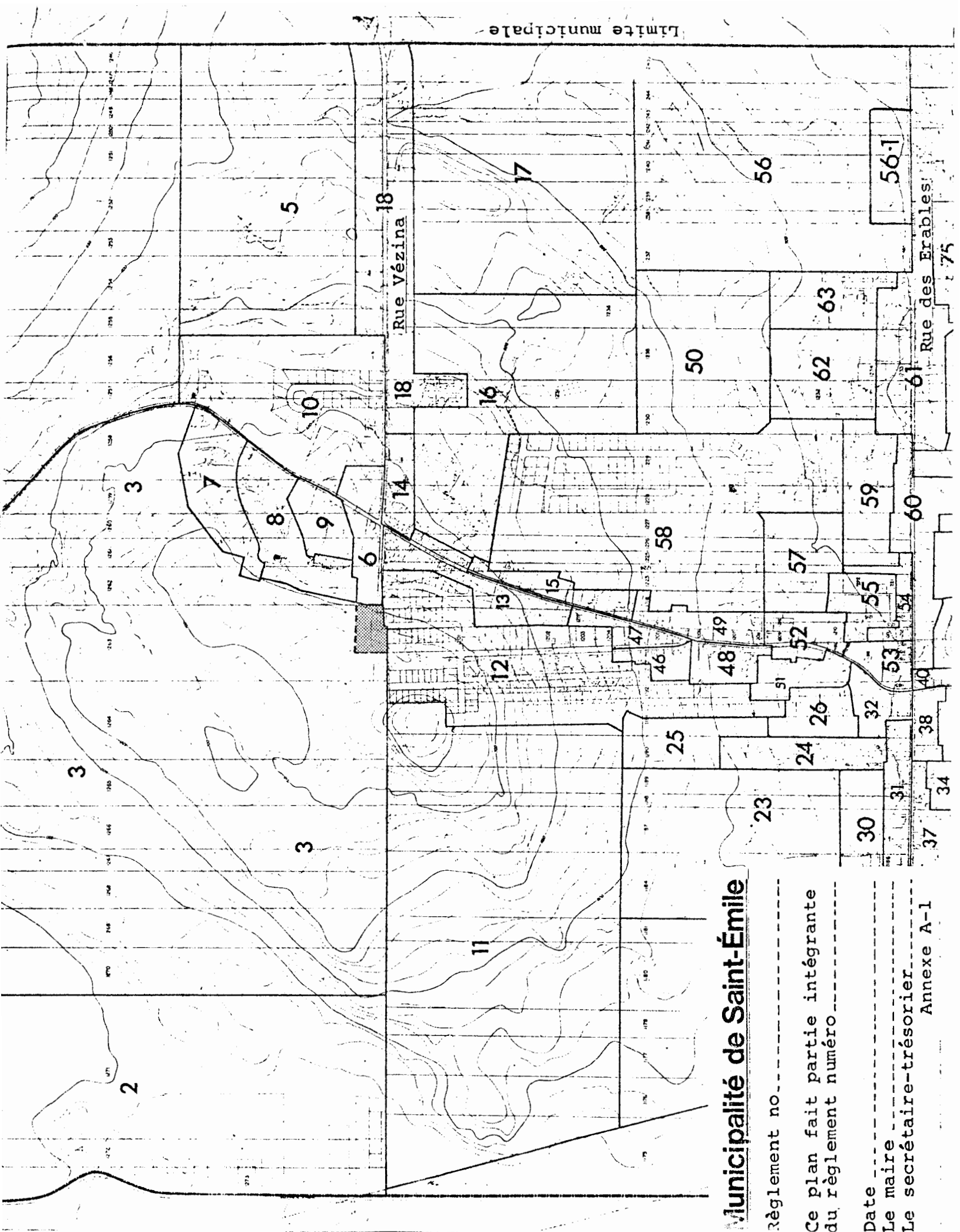
DANIEL LECLERC,

SECRETAIRE-TRESORIER



Municipalité de Saint-Émile

glement no
 e plan fait partie intégrante
 e règlement numéro
 ate
 e maire
 e secrétaire-trésorier
 Annexe B



Municipalité de Saint-Émile

Règlement no. 23

Ce plan fait partie intégrante
du règlement numéro 23

Date _____

Le maire _____

Le secrétaire-trésorier _____

Annexe A-1

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE ST-EMILE

AVIS PUBLIC

EST, par les présentes, donné par le soussigné que lors de la séance du conseil tenue le 27 avril 1981, le conseil a adopté les règlements suivants:

A) NUMERO 211;

AMENDANT LE REGLEMENT D'URBANISME NUMERO 186 EN SOUSTRAYANT UNE PARTIE DE LA ZONE 6 POUR L'AJOUTER A LA ZONE 3.

AMENDANT LA GRILLE DES SPECIFICATIONS DE LA ZONE 6 POUR Y AJOUTER LA NORME 6583.

AMENDANT LA ZONE 56 POUR Y AJOUTER LES CLAUSES 91 ET 92 AUX USAGES DEJA PERMIS.

MODIFIANT L'ARTICLE 15.1 DU REGLEMENT 186 POUR COMMERCE ET SERVICES DANS LES SECTEURS ET ZONES A DOMINANCES RESIDENTIELLES.

B) NUMERO 212:

AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 186 AFIN DE CREER UNE NOUVELLE ZONE COMMERCIALE EN BORDURE DE LA RUE DES ERABLES SUR UNE PARTIE DES LOTS 1244 ET 1245, LA ZONE 56-2 A SOUSTRaire DE LA ZONE 56, ET AFIN DE DETERMINER LES USAGES PERMIS AINSI QUE LES NORMES S'Y RAPPORTANT.

C) NUMERO 213:

AMENDANT LA ZONE 67 DU REGLEMENT 186 POUR Y INCORPORER LA NOTE 16 POUR LE LOT 1151-77 SEULEMENT.

QUE, lors de l'assemblée publique tenue le 25 mai 1981, les électeurs concernés pour chacun des règlements ci-haut mentionnés ont adoptés lesdits règlements.

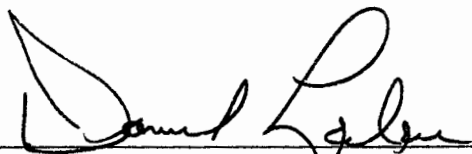
QUE toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau du soussigné.

QUE lesdits règlements entreront en vigueur suivant la loi.

.../2

/2

DONNE A ST-EMILE CE 26IEME JOUR DU MOIS DE MAI 1981



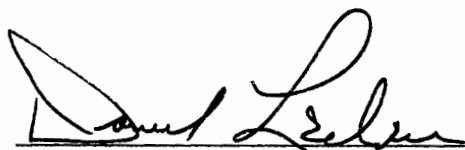
DANIEL LECLERC, SECRETAIRE-TRESORIER

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai
publié l'avis ci-haut, en affichant une copie le 26 mai 1981,
à chacun des endroits suivants:

- A la porte de l'Hôtel de Ville
- A la porte du Bureau de poste

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 26IEME JOUR DE MAI
1981



DANIEL LECLERC, SECRETAIRE-TRESORIER